

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
8501.52	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW :		
8501.52.40	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 14,92 kW :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88)	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres	3,7 %	C
8501.52.80	Autres	Franchise	D
8501.53	D'une puissance excédant 75 kW :		
8501.53.40	D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 149,2 kW	Franchise	D
8501.53.60	D'une puissance de 149,2 kW ou plus mais n'excédant pas 150 kW :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88)	Franchise	D
B	Autres	4,2 %	B
8501.53.80	Autres	4,2 %	B
	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :		
8501.61.00	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA :		
A	Pour lesquelles une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88)	Franchise	D
B	Si elles constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87)	Franchise	D
C	Autres	3 %	B
8501.62.00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88)	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . .	Franchise	D
C	Autres	3 %	B